



Municipalité du Village de  
Municipality of the Village of

**North Hatley**

Municipalité du Village de North Hatley

**Projet de règlement n° 2022-657 modifiant le règlement  
de Zonage N°01-432**

***Projet de règlement***  
**(zonage)**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY**

**RÈGLEMENT N° 2022-657**

**Amendant le règlement de zonage n° 01-432  
de la Municipalité du Village de North Hatley**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité du Village de North Hatley tenue au centre communautaire, le 5 décembre 2022, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers(ères), formant quorum sous la présidence de Marcella DAVIS-GERRISH, Mairesse.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Village de North Hatley a adopté le règlement de zonage n° 01-432;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande afin d'augmenter le nombre de logements autorisés dans la zone Rb-7;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité trouve opportun d'encourager la venue de nouveaux logements sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient de prévoir un maximum de 24 logements dans la zone Rb-7 afin d'assurer la cohabitation des usages avec milieu environnant;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES, QU'**il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

# *Projet de règlement*

## **(zonage)**

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

L'article 5.8 intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est modifié :

- au paragraphe f) *Zones résidentielles Rb*, pour la zone Rb-7 par :
  - le remplacement de la note (6) par la note (21) à la suite du « X » à la section « 4.2 Groupe résidentiel » à la ligne « C.1 Habitations multifamiliales isolées »;
  - le remplacement de la note (6) par la note (21) à la suite du « X » à la section « 4.2 Groupe résidentiel » à la ligne « C.2 Habitations multifamiliales jumelées »;
  - le remplacement de la note (6) par la note (21) à la suite du « X » à la section « 4.2 Groupe résidentiel » à la ligne « C.3 Habitations multifamiliales en rangée »;
- au paragraphe i) Description des renvois par l'ajout de la note (21). La note (21), se lit comme suit :

« (21) Maximum de 24 logements.

### **Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mairesse

---

Directeur général